



## Arrêt

**n° 178 773 du 30 novembre 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire ainsi que de l'interdiction d'entrée. Ces deux décisions ont été prises le 07.06.2016 et notifiées le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 169.571 et n° 169.572 du 10 juin 2016 rejetant les recours en suspension de l'exécution des actes attaqués introduits selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en septembre 2011 afin d'y poursuivre des études. Le 8 janvier 2013, il a été autorisé au séjour sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2014.

**1.2.** Le 16 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 février 2015. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 169.567 du 10 juin 2016.

**1.3.** Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*, lequel a été notifié au requérant le même jour. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup> ; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° [...] rédigé par IRE) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/03/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée

L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande(s) a été refusée(s). Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé(e) était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° [...] rédigé par IRE ) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.*

*L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/03/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande(s) a été refusée(s). Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage/*

*L'intéressé(e) était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° [...] rédigé par IRE ) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/03/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».*

*L'exécution de cet acte a également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 169.572 du 10 juin 2016.*

**1.4.** Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies, laquelle a été notifiée au requérant le même jour.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :  
[...]

*une Interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,*

*sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen»,  
sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 07/06/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants.*

*Article 74/11, § 1<sup>or</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/03/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée*

*L'intéressé(e) était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° [...] rédigé par IRE ) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.*

*C'est pourquoi une Interdiction d'entrée de 2 ans lui est Imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'Immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 pas n'est pas disproportionné ».*

*Cet acte a également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 169.571 du 10 juin 2016.*

**1.5.** Le 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris un réquisitoire de réécrou.

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans la note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande en suspension, en faisant valoir que dès lors que « *Le requérant postule la suspension et l'annulation des actes attaqués, dont l'ordre de quitter le territoire contre lequel il avait formé en vain un recours en suspension d'extrême urgence par requête datée du 9 juin 2016, rejetée, comme rappelé ci-avant, par un arrêt n° 169.572 du 10 juin 2016, à défaut de moyen sérieux d'annulation.*

*En vertu de l'article 39/82, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 :*

*« (...)».*

*Il n'est dérogé à cette règle que lorsque la demande en suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie.*

*Tel n'est pas le cas, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, de sorte que la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle porte demande de suspension de cette décision ».*

**2.2.** En termes de requête introductive d'instance, le requérant sollicite, notamment, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée attaqués, dont il postule également l'annulation.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

*Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. ».*

Dans la mesure où l'exécution de la première décision entreprise a déjà, ainsi que rappelé *supra*, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par le requérant, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par le requérant dans le cadre du présent recours à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire est irrecevable.

Toutefois, concernant la seconde décision entreprise, force est d'observer que si, ainsi que rappelé *supra*, le requérant a déjà sollicité la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, attaquée, selon la procédure d'extrême urgence, cette demande a été rejetée au motif que l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure de l'extrême urgence n'était pas réunie. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension introduite à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée est recevable.

### **3. Exposé du moyen.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ; L'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 115.571 du 10 février 2003 et à l'arrêt du Conseil n° 144.466 du 30 avril 2015.

Il relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a dans l'arrêt C-503/03 du 31 janvier 2006, rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* ». Il indique également que selon la Cour de Justice de l'Union européenne, « *le danger pour l'ordre public ne résulte pas automatiquement de la commission d'une infraction pénale* ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué en quoi son comportement constitue une menace réelle et suffisamment grave susceptible d'affecter un intérêt fondamental de la société, en telle sorte que la première décision entreprise n'est pas suffisamment motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'au regard de la notion d'ordre public, telle que dégagée par la Cour de Justice de l'Union européenne.

En outre, il expose que dans le cadre de l'appréciation de la notion d'ordre public, la Cour de Justice de l'Union européenne considère comme pertinent « *tout élément de fait ou de droit relatif à la situation personnelle du ressortissant concerné et susceptible de renseigner quant au degré de la menace qu'il présente pour l'ordre public [...]* ».

Il précise également qu'il ressort de la pratique du droit social belge que la personne travaillant au noir ne se voit infliger aucune sanction pénale ou administrative, en telle sorte que la première décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où « *l'activité illégale prêtée au*

*requérant par l'inspection sociale ne met pas gravement en péril l'ordre public et la sécurité nationale. La décision d'interdiction d'entrée est donc illégale ».*

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant en considération tous les éléments pertinents du dossier et précise, en se référant à la Cour de Justice de l'Union européenne, que « *l'appréciation du danger pour l'ordre public doit se faire a cas par cas* », une condamnation pénale n'étant ni une condition nécessaire ni suffisante ni un obstacle au constat de l'existence d'un danger pour l'ordre public. A cet égard, il indique n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité dans la mesure où les travailleurs au noir sont considérés comme des victimes en droit social belge et eu égard à la notion d'ordre public, telle que définie par la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il affirme que l'interdiction d'entrée et l'absence de délai pour quitter le territoire ne se justifient nullement au regard des circonstances du dossier et relève que les décisions entreprises se bornent à indiquer une motivation étrangère et ne répondant pas aux prescrits légaux applicables en la matière.

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où la motivation des décisions entreprises est stéréotypée, insuffisante, confuse et illégale. A cet égard, il rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

**3.3.** Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative à l'interdiction d'entrée, il indique qu'en vertu de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a la possibilité d'adopter une telle décision et qu'en pareille hypothèse, elle doit prendre en considération toutes les circonstances de la cause. A cet égard, il expose que la partie défenderesse est également tenue d'avoir égard à ces circonstances afin de fixer la durée de l'interdiction d'entrée dans la mesure où cet acte constitue une ingérence importante et « *empêche tout retour en Belgique au requérant, quelles que soient les circonstances, dans un délai de deux ans* ».

Il soutient qu'il appartient à la partie défenderesse de préciser la raison pour laquelle elle a choisi d'adopter une interdiction d'entrée ainsi que la durée de cet acte. Or, en l'espèce, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à son obligation de motivation formelle dans la mesure où elle n'a pas mentionné dans la décision entreprise « *eu égard aux circonstances de l'espèce, pourquoi elle a fait le choix d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans* ».

En conclusion, il affirme que les décisions entreprises entraînent son rapatriement au pays d'origine et, partant, lui ôtent la possibilité de poursuivre ses études ainsi que d'obtenir son diplôme « *et ce alors qu'aucune décision définitive n'a été prise concernant la demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base* ».

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*[...]*

*8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet*

*[...]».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

**4.1.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.1.3.** En l'occurrence, le Conseil relève que la décision entreprise est motivée, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par le requérant, qui s'attache uniquement à critiquer les deuxième et troisième motifs relatifs au fait qu'il « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et qu'il a exercé « *une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requises à cet effet* », en telle sorte que le premier motif doit être tenu comme établi.

Le Conseil constate, en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que la décision entreprise est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motif qui n'est nullement contesté par le requérant qui s'attache uniquement à critiquer le motif relatif au fait qu'il constitue « *constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* », en telle sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure, sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête introductive d'instance à l'encontre des autres motifs figurant dans l'acte attaqué, – liés au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public belge, qu'il constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique et qu'il aurait exercé une activité professionnelle sans autorisation –, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la décision entreprise.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'y a pas lieu d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision a été prise en raison du fait qu'il ne disposait pas des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

Le Conseil ajoute s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation réelle et d'avoir recouru à une motivation stéréotypée et étrangère au cas d'espèce, que contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête introductive d'instance, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise en précisant les raisons pour lesquelles elle a délivré un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. En effet, en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et en se référant à l'exercice illégal d'une activité professionnelle d'indépendant ou en subordination, la partie défenderesse a procédé, sans recourir à une formule stéréotypée, à un

examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments de la situation du requérant, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation de motivation formelle invoquée ne peut nullement remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne conteste nullement avoir fait l'objet d'un procès-verbal pour avoir travaillé sur le territoire sans autorisation préalable, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement soutenir que les décisions entreprises contiennent une motivation étrangère au cas d'espèce. A cet égard, force est de convenir, que le requérant se borne à de simples allégations non étayées et qu'il ne conteste pas utilement cette motivation, se limitant à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

**4.2.1.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen dirigée contre l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que cette décision est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle encore une fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.2.2.** En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour le motif reproduit au point 1.4. du présent arrêt, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. En effet, la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que *«L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'Immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 pas n'est pas disproportionné ». Or, ce motif n'est pas contesté par le requérant en termes de requête introductive d'instance et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard.*

Par ailleurs, en ce que le requérant allègue que l'acte attaqué l'empêchera d'entrer sur le territoire alors qu'il y a entamé des études, force est de relever qu'il ressort des rétroactes *supra*, que si le requérant a débuté son séjour en tant qu'étudiant, il a perdu ce statut suite à la prise d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant du 30 mars 2015. A cet égard, le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision s'est clôturé par un arrêt n° 169.167 du 10 juin 2016, en telle sorte que le requérant n'a plus intérêt à cet aspect de son argumentation.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation introduite à l'encontre de l'interdiction d'entrée ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.